



Chambre 4
Numéro de rôle 2014/AM/163
M. A. / ONSSAPL
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
6 mai 2015**

Sécurité sociale des travailleurs salariés - Allocations familiales – Notification par pli judiciaire du jugement conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire – Requête d'appel reçue au greffe de la cour plus d'un mois après la notification du jugement dont appel – Assurés sociaux non traités différemment par rapport aux justiciables qui se voient signifier le jugement dont appel par voie d'huissier – Absence de discrimination entre ces deux groupes de justiciables – Irrecevabilité de la requête d'appel pour tardiveté.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame M.A., domiciliée à

Partie appelante comparaissant par son conseil Maître DE CLERCQ Jean-Pierre, avocat à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE, Rue du Parc 42 ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES, en abrégé ONSSAPL, dont le siège social est établi à

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître CARMON Cécile, avocate à MONTIGNY-LE-TILLEUL, Rue de Gozée, 137.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 23/04/2014 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 05/03/2014 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le dossier administratif de l'ONSSAPL ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 18/06/2014 et notifiée aux parties le 19/06/2014 ;

Vu, pour Mme M., ses conclusions reçues au greffe le 20/10/2014 ;

Vu, pour l'ONSSAPL, ses conclusions additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 05/11/2014 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 07/01/2015 et sa remise contradictoire à l'audience du 01/04/2015 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 01/04/2015 ;

Vu la note d'audience de l'ONSSAPL déposée à l'audience publique du 01/04/2015 ainsi que les conclusions de Mme M. après dépôt de la note de l'ONSSAPL déposées à cette même audience ;

Entendu le ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

QUANT A LA RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

a) Position des parties

A l'audience du 07/01/2015, la cour de céans a invité les parties à débattre de la problématique relative à la recevabilité de la requête d'appel.

Aux termes de sa note d'audience du 01/04/2015, l'ONSSAPL a conclu à l'irrecevabilité de la requête d'appel dès lors que le jugement dont appel a été prononcé le 05/03/2014 et notifié le 13/03/2014 alors que la requête d'appel a été réceptionnée au greffe de la cour le 23/04/2014, soit plus d'un mois après sa notification.

De son côté Mme M. estime que « l'ONSSAPL est forclos à soulever, dans sa note d'audience, l'irrecevabilité de l'appel alors que, dans ses conclusions antérieures elle a admis sans réserves la recevabilité de celle-ci ».

Elle estime que « l'irrecevabilité d'un appel doit être soulevé in limine litis ».

A titre subsidiaire, Mme M. sollicite la cour qu'elle pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 1051 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, en regard du fait que dans ce dernier cas, le délai d'appel court à partir d'un acte de procédure qui n'est pas un exploit d'un officier ministériel et n'en a pas la même force d'avertissement et que, de facto en application de l'article 792, alinéa 2, le délai d'appel est ainsi de 8 jours et un mois à dater de la date du jugement ? Ce qui n'est pas le cas lorsque c'est la signification qui fait courir le délai d'appel ».

b) Position de la cour de céans

Le délai pour former appel est prescrit à peine de déchéance (article 860, alinéa 2, du Code judiciaire). Cette sanction étant d'ordre public, le juge doit vérifier d'office si le recours a été introduit dans le délai et prononcer d'office la sanction sans que la preuve d'un grief doive être rapportée (article 862 du Code judiciaire ; Cass., 29/04/ 1993, Pas., 1993, I, p. 415 ; Cass., 12/12/1996, Pas., 1996, I, p. 1275 ; Cass., 09/12/1996, R.W., 1997-1998, p. 682, obs. J. LAENENS).

Il est, dès lors, irrelevant, dans le chef de Mme M., d'exciper du caractère tardif de ce moyen pour prétendre que l'ONSSAPL est « forclos pour le soulever ».

La déchéance ne peut faire l'objet ni d'une couverture par l'article 864, alinéa 2, du Code judiciaire (article 865 du même Code) ni d'une réparation par l'article 867, cette disposition n'étant applicable qu'aux délais prescrits à peine de nullité (H. BOULARBAH, « Le nouvel article 867 du Code judiciaire », J.T., 1999, pp. 321 et svts.).

L'article 1051 du Code judiciaire dispose que « le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 ».

En vertu de l'article 792, la notification est faite aux parties dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire, dont, notamment, celles visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire (à savoir les contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés en matière d'allocations familiales).

En l'espèce, il appert de l'examen du dossier de la procédure que le jugement querellé prononcé le 05/03/2014 a été soumis, par les services du greffe, à la recommandation postale en date du 11/03/2014, en application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, et présenté au domicile de Mme M. par le facteur le 13/03/2014 (voyez accusé de réception du pli judiciaire – pièce 4 A dossier de la procédure).

La requête d'appel a été, quant à elle, réceptionnée au greffe de la cour le 23/04/2014, soit au-delà du délai d'un mois après la notification du jugement qui correspond à la date de réception du pli judiciaire par Mme M. (en vertu de la théorie dite de la réception de l'acte consacrée par la loi du 13/12/2005).

A titre subsidiaire, Mme M. invite la cour de céans à poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle portant sur l'existence d'une situation discriminatoire entre deux groupes de justiciables, constitutive d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où elle prétend que dans l'hypothèse d'une notification opérée conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, « le délai d'appel est inéluctablement de 8 jours et un mois à dater du jugement » alors que dans l'hypothèse de la signification, « il n'est pas possible que cette signification ait lieu dans les 8 jours du prononcé du jugement en raison du fait que le justiciable doit attendre que la décision soit enregistrée pour en obtenir l'expédition exécutoire ».

Selon Mme M., « cette situation inégalitaire est pénalisante pour les justiciables par rapport à la situation qui est la sienne dans les cas où le délai d'appel court à dater de la signification du jugement ».

Par ailleurs, relève-t-elle, « une notification n'a pas la même force représentative qu'une signification opérée par l'entremise d'un officier ministériel » : en d'autres termes, la notification par pli judiciaire offrirait moins de sécurité juridique que la signification par exploit d'huissier puisqu'en cas de notification, il n'existerait aucune garantie que le destinataire a réceptionné effectivement le jugement.

La cour de céans entend, d'ores et déjà, répondre à ce dernier argument en faisant valoir les observations suivantes : Mme M. invoque, à cet égard, une possibilité purement théorique qui ne s'est pas produite en l'espèce.

En effet, le pli judiciaire contenant le jugement dont appel a été réceptionné personnellement par Mme M. le 13/03/2014.

Cette dernière n'a, dès lors, aucun intérêt à invoquer cet aspect précis de la différence de traitement alléguée dès lors qu'il n'est pas pertinent pour la solution du litige.

Cette précision étant formulée, la cour de céans se doit de relever que la question préjudicielle que Mme M. entend voir poser à la Cour constitutionnelle a déjà été soumise à cette dernière par la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 21/02/2000 (Pas., 2000, I, p. 462).

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, un assuré social dont la requête d'appel avait été déclarée irrecevable pour tardiveté soutenait que le principe d'égalité était violé dès lors que la partie qui souhaitait interjeter appel disposait, en cas de notification par exploit d'huissier, d'un délai plus long pour apprécier l'opportunité d'interjeter appel, pour effectuer les travaux de recherche nécessaires et pour rédiger la requête d'appel alors qu'en cas de notification par pli judiciaire, le délai d'appel commençait à courir dans les 8 jours suivant le prononcé de la décision puisque le greffe disposait d'un délai de 8 jours pour notifier le jugement.

La Cour de cassation a formulé, comme suit, la question soumise à la Cour constitutionnelle (dénommée à l'époque Cour d'arbitrage) :

« Les articles 32, 2°, 46, et 792, alinéa 2, joints à l'article 1051 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'ils font une distinction dans la détermination du délai et dans les modalités d'appel entre les contestations visées à l'article 792, alinéa 2, pour lesquelles la notification par pli judiciaire fait courir le délai d'appel et les contestations pour lesquelles la règle de droit commun de la signification par exploit d'huissier est applicable ? ».

Par arrêt n° 96/2001 prononcé le 12/07/2001, la Cour constitutionnelle (appelée à l'époque Cour d'arbitrage) a dit pour droit que :

« Les articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 ou avec l'article 751, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Quatre enseignements peuvent être déduits de cet arrêt :

- 1) « Dans l'optique de la sécurité juridique, il peut se justifier que, lors de la détermination du point de départ des délais de procédure, on ait opté en l'espèce pour un point de départ qui ne soit pas tributaire de l'attitude des parties dans une procédure » (considérant B.4.1).

- 2) « Le choix du pli judiciaire peut, notamment, se justifier par le souci de réduire les frais de procédure ou d'accélérer le déroulement de celle-ci » (considérant B.2.2).

Cette dernière considération est particulièrement vraie en matière sociale puisqu'en ce cas la notification s'opère automatiquement par le greffe et non à la requête d'une partie par voie d'huissier.

- 3) « Enfin, le juge peut tenir compte des faits qui feraient apparaître que le destinataire du pli judiciaire était dans l'impossibilité, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de prendre connaissance à temps de l'acte en question pour comprendre les démarches judiciaires nécessaires » (considérant B.4.6).

La Cour fait référence à l'hypothèse de la force majeure (non invoquée en l'espèce) laquelle, rappelons-le, ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté et qui n'est ni prévisible ni évitable (Cass., 01/06/1988, Pas., I, p.605).

- 4) « La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes et dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » (considérant B.5.2).

Statuant le 10/12/2001 (Pas., I, p. 2050) après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a livré l'enseignement suivant :

« Attendu que la Cour d'arbitrage, répondant à la question préjudicielle posée par la Cour dans son arrêt du 21/02/2000, a dit pour droit dans son arrêt du 12/07/2001 que les articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire, ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Attendu qu'en décidant que l'appel interjeté par la demanderesse (l'assurée sociale) était irrecevable du chef de tardiveté, l'arrêt justifiait légalement sa décision fondée sur les articles 792, alinéa 2, et 1051 du Code judiciaire ».

Il résulte de ces développements que la cour de céans est dispensée de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle lui soumise par Mme M. dès lors que la Cour constitutionnelle y a déjà répondu aux termes de son arrêt prononcé le

12/07/2001 dont l'enseignement a été avalisé par la Cour de cassation par arrêt prononcé le 10/12/2001 (article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 06/01/1989 sur la Cour constitutionnelle).

Ainsi, la différence de traitement entre différentes catégories de personnes qui résulte de l'application de différentes procédures devant différentes juridictions, et dans des circonstances au moins partiellement différentes, n'implique pas en soi de discrimination.

Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation inéquitable des droits des parties concernées, ce que la Cour constitutionnelle n'a pas épinglé s'agissant des réglementations différentes imposées par le législateur entre la procédure de notification par pli judiciaire et la signification opérée par voie d'huissier.

Partant, la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 23/04/2014, soit au-delà du délai d'un mois après la notification du jugement opérée le 13/03/2014 par la présentation du pli judiciaire à Mme M., conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, est, dès lors, tardive et, partant, irrecevable.

* * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. l'avocat général, Ph. DE KOSTER ;

Déclare la requête d'appel irrecevable pour tardiveté ;

Condamne l'ONSSAPL aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 360,65 €, à titre d'indemnité de procédure, par Mme M. mais réduite par la cour de céans à la somme de 320,65 € (montant de base – article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire) ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social J. DEL FABBRO, par Monsieur X. VLIEGHE et Monsieur M. LEROY, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique du 6 mai 2015 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.